



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA REUNION**

**ARRÊTÉ n°20 - 323 SPCSJ**

**Mettant en demeure le gérant de la SCI SLMB (Société de Location Minatchy Brimbel)  
de faire cesser un danger imminent pour la sécurité des occupants d'un logement  
situé dans un immeuble d'habitation édifié sur la parcelle cadastrée HZ50  
au 26 route de Domenjod  
sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS**

---0---

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51;

VU le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, établi à l'issue de l'enquête menée le 18 février 2020, relatant les faits constatés notamment dans l'immeuble situé 26 route de Domenjod à SAINT-DENIS ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation électrique du logement présente un danger pour la sécurité des occupants, notamment du fait de la présence d'infiltration d'eau au droit d'appareillages électriques ; de la présence d'appareillages électriques détériorés exposant les occupants à des risques de contact direct avec des éléments sous tension ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la santé publique et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, et d'incendie ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse ;

# ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** Le gérant de la Société civile immobilière « Société de location Minatchy Brimbel (SLMB) », bailleur du logement édifié au nord-est de la parcelle cadastrée HZ 50, sis 26 route de Domenjod à SAINT-DENIS, et domicilié au n°41 rue de la grande montée 97438 SAINTE-MARIE, est mis en demeure à compter de la notification du présent acte de faire procéder, **dans un délai d'un mois**, aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement, suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant.  
Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL ou un bureau de contrôle, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.  
Le logement est occupé par Mme ALI Riziki (1 adulte et 6 enfants).
- ARTICLE 2 :** En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.  
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.
- ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS CEDEX), dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est notifié au gérant de la SCI mentionnée à l'article 1, et transmis au directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, au président du Conseil Départemental de La Réunion et à l'occupant.  
Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de SAINT-DENIS en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.
- ARTICLE 6 :** Le Maire de SAINT-DENIS, la Sous-préfète chargée de mission cohésion sociale et jeunesse, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 26 FEV 2020

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU